

50. La hors cadre bénéficie du retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) dans la mesure où elle y a normalement droit.

## SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

51. Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13, le congé de paternité prévu à l'article 25 et le congé pour adoption prévu à l'article 30 ou 37, la ou le hors cadre bénéficie, pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1<sup>o</sup> régimes d'assurance, sauf les bénéficiaires liés au régime d'assurance salaire. Dans le cas d'un congé de maternité, la commission scolaire défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la hors cadre est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance ;

2<sup>o</sup> accumulation de vacances ;

3<sup>o</sup> accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

52. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13 et durant un congé pour adoption, la ou le hors cadre bénéficie d'une prime pour disparités régionale pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit.

53. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement font l'objet d'une entente préalable entre la commission scolaire et la ou le hors cadre.

54. Au retour du congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13, un congé de paternité et un congé pour adoption, la ou le hors cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail.

55. Les conditions de travail relatives aux droits parentaux en vigueur le 31 décembre 2005 continuent de s'appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la hors cadre ou au hors cadre qui, le 31 décembre 2005, bénéficie du Régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2006.

46355

Gouvernement du Québec

## C.T. 203754, 23 mai 2006

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

### Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, déterminer par règlement des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T 202573 du 21 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 mai 2006, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint ;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier adjoint du Conseil du trésor,*  
ROBERT CAVANAGH

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel<sup>1</sup>

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** La Table des matières du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement du « Chapitre IX – Droits parentaux » par le suivant :

### « CHAPITRE IX DROITS PARENTAUX

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 118

**SECTION II**  
CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ  
OU POUR ADOPTION

**SECTION II.1**  
CONGÉ DE MATERNITÉ 122

**SECTION II.1.1**  
CAS ADMISSIBLE AU RÉGIME  
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE 128

**SOUS-SECTION II.1.2**  
CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME  
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE,  
MAIS ADMISSIBLE AU RÉGIME  
D'ASSURANCE-EMPLOI 133

**SOUS-SECTION II.1.3**  
CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME  
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE  
ET AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI 134

**SOUS-SECTION II.2**  
CONGÉ DE PATERNITÉ 136

**SOUS-SECTION II.3**  
CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ  
EN VUE D'UNE ADOPTION 138

**SOUS-SECTION III**  
CONGÉ EN PROLONGATION D'UN  
CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ  
OU POUR ADOPTION 152  
».

**2.** Le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	112 604	150 139	114 856	153 142	117 153	156 205	119 496	159 329
16	106 375	141 833	108 503	144 670	110 673	147 563	112 886	150 514
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059

<sup>1</sup> Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor par le C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419).

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911
6	58 523	78 030	59 693	79 591	60 887	81 183	62 105	82 807
5	54 504	72 671	55 594	74 124	56 706	75 606	57 840	77 118
4	50 761	67 681	51 776	69 035	52 812	70 416	53 868	71 824
3	45 300	60 400	46 206	61 608	47 130	62 840	48 073	64 097
2	40 428	53 903	41 237	54 981	42 062	56 081	42 903	57 203
1	36 078	48 104	36 800	49 066	37 536	50 047	38 287	51 048

».

**3.** Le chapitre IX de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « CHAPITRE IX DROITS PARENTAUX

##### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**118.** Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un hors cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointe ou conjoint les personnes :

1<sup>o</sup> qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2<sup>o</sup> de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant ;

3<sup>o</sup> de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou par la nullité du mariage, la dissolution ou la nullité de l'union civile et la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes qui vivent maritalement fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint.

**119.** Les indemnités du congé de maternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une

période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la ou le hors cadre reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la ou le hors cadre partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la ou le hors cadre reçoit effectivement une prestation d'un ou de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 103 ou le congé pour adoption prévu à l'article 138.

**120.** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

**121.** Le collègue ne rembourse pas à une ou un hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, le collègue ne rembourse pas à la ou le hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement social (RHDS) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la hors cadre excède une fois et quart (1<sup>1/4</sup>) le maximum assurable.

**121.1** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

**121.2** Aux fins du présent chapitre, on entend par traitement hebdomadaire de base le traitement de la ou du hors cadre et les montants forfaitaires des articles 25 et 26.

## SECTION II

### CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

#### SOUS-SECTION II.1

##### CONGÉ DE MATERNITÉ

**122.** La hors cadre enceinte visée par l'article 128 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une semaines qui, sous réserve des articles 124, 125 et 126, doivent être consécutives.

La hors cadre enceinte visée par l'article 133 ou 134 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve des articles 124, 125 et 126, doivent être consécutives.

La hors cadre admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi mais qui n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu aux articles 128 et 133 a également droit à un congé de vingt et une semaines ou de vingt semaine, selon le cas.

La hors cadre visée par l'article 134 a droit à un congé de vingt semaines si elle n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu à cet article.

**123.** La hors cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

**124.** Lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

**125.** En outre, lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la hors cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

**126.** Sur demande de la hors cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non relié à la grossesse : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la hors cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation. La hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 147.1 durant cette suspension.

**127.** La ou le hors cadre dont la conjointe ou le conjoint décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

#### SOUS-SECTION II.1.1

##### CAS ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

**128.** La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une hors cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par le collègue et

le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

**129.** Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu des articles 124, 125 ou 126, le collègue verse à la hors cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des articles 128, 133 ou 134.

**130.** Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à une hors cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

**131.** Malgré l'article 130, le collègue effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement du traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

**131.1** L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 131 doit, à la demande de la hors cadre, lui produire cette lettre.

**132.** Le total des montants reçus par une hors cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

#### **SOUS-SECTION II.1.2**

##### **CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE, MAIS ADMISSIBLE AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI**

**133.** La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

*a)* pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

*b)* pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *a*, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une hors cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire de base versé par le collègue et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse la RHDS.

De plus, si RHDS réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la hors cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la hors cadre continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par RHDS, l'indemnité prévue par le premier alinéa du paragraphe *b)* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Les articles 130 à 132 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires.

#### **SOUS-SECTION II.1.3**

##### **CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE ET AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI**

**134.** La hors cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 128 et 133.

Toutefois, la hors cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce,

durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

**135.** Dans les cas prévus aux articles 128, 133 et 134 :

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors cadre est rémunérée.

b) Dans le cas de la hors cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la hors cadre admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDS au moyen d'un relevé officiel.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

## **SOUS-SECTION II.2**

### **CONGÉ DE PATERNITÉ**

**136.** Le hors cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé

peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La hors cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

**137.** À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors cadre a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq semaines qui, sous réserve des articles 137.1 et 137.2, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52<sup>e</sup> semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

La hors cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

**137.1** Lorsque son enfant est hospitalisé, le hors cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

**137.2** Sur demande du hors cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si le hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si le hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

**137.3** Le hors cadre qui fait parvenir à son collègue, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

### SOUS-SECTION II.3

#### CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

**138.** La ou le hors cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix semaines qui, sous réserve des articles 138.1 et 138.2, doivent être consécutives.

Pour la ou le hors cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour la ou le hors cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le collègue.

**138.1** Lorsque son enfant est hospitalisé, la ou le hors cadre peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

**138.2** Sur demande de la ou du hors cadre, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

*a)* si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

*b)* si la ou le hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

*c)* si la ou le hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la ou le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

**138.3** La ou le hors cadre qui fait parvenir à son collègue, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la ou le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

**139.** Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 138.1 ou 138.2, le collègue verse à la ou au hors cadre l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de l'article 138.

**140.** Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 138, la ou le hors cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 128 ou 133, selon le cas, et les articles 130 à 132 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**141.** La ou le hors cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi, qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint, reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'article 138 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

**142.** La ou le hors cadre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivants l'arrivée de l'enfant à la maison.

**143.** Les paragraphes *a* et *b* de l'article 135 s'appliquent à la ou au hors cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 140 ou 141 en faisant les adaptations nécessaires.

**144.** La ou le hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

**145.** La ou le hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et les dispositions de l'article 138 s'appliquent.

Durant ce congé, la ou le hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 147.1.

**146.** Si, à la suite d'un congé pour lequel la ou le hors cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 140 ou de l'article 141, il n'en résulte pas une adoption, la ou le hors cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement, et elle ou il rembourse cette indemnité ou le traitement reçu à raison de 30 % du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

**147.** Durant le congé de maternité, le congé de paternité prévu à l'article 136 et le congé pour adoption prévu à l'article 138 ou 142, la ou le hors cadre bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1<sup>o</sup> régimes d'assurance sauf les bénéficiaires reliés au régime d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la hors cadre est exonérée du paiement des cotisations à ses régimes d'assurance telles que le prévoient les dispositions de la police maîtresse ;

2<sup>o</sup> accumulation de vacances ;

3<sup>o</sup> accumulation de l'expérience.

**147.1** Au cours du congé sans traitement, la ou le hors cadre accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines de son congé et son service continu n'est pas interrompu. Elle ou il continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des

primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

**148.** La hors cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant son congé de maternité.

De même la hors cadre ou le hors cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant les semaines où elle ou il reçoit une indemnité prévue à l'article 138.

**149.** Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement font l'objet d'une entente préalable entre le collègue et la ou le hors cadre.

**150.** Le collègue doit faire parvenir à la hors cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La hors cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section III.

**151.** Au retour du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption, la ou le hors cadre reprend le poste qu'elle ou il aurait eu si elle ou il avait été au travail, en appliquant les dispositions du chapitre IV, s'il y a lieu.

### SECTION III CONGÉ EN PROLONGATION D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

**152.** Le congé sans traitement, en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité prévu à l'article 136 ou du congé pour adoption prévu à l'article 138, est d'une durée maximale de deux ans.

**153.** Une ou un hors cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collègue sur les modalités de ces congés ou de son retour éventuel au collègue, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV. ».



**4.** L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**215.** Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant :

dans le cas d'une mécontente relative à un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre ;

dans le cas d'une décision mitigée, le président détermine le partage des honoraires et des frais ;

dans les cas du règlement de la mécontente avant l'audition ou d'une demande conjointe de remise, les honoraires et les frais du président sont assumés à parts égales par les parties. ».

**5.** Le paragraphe 9 de l'article 216 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9° Le collègue intègre le hors cadre visé par cette décision en lui attribuant le classement établi au paragraphe 7° et l'échelle de traitement correspondante à l'article 9 ; les paragraphes 3°, 4° et 5° précédents s'appliquent. ».

**6.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE II  
ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE  
CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE**

**Échelles de traitement du 1<sup>er</sup> juillet 2005  
au 31 mars 2006**

Classes	Taux <sup>1</sup>	
	Minimum	Maximum
15	98 519	131 359
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362

**Échelles de traitement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006**

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059

».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

46356

<sup>1</sup> Échelle de traitement déterminée selon les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003.